

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRAL PRESSING

19 place Villemant
02500 Hirson

Références : CENT24RP-093
Code AIOT : 0005106208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement CENTRAL PRESSING implanté 19, place Villemant 02500 Hirson. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral n°IC/2023/096, signé le 11 mai 2023, portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société CENTRAL PRESSING, à Hirson

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRAL PRESSING
- 19, place Villemant 02500 Hirson
- Code AIOT : 0005106208

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENTRAL PRESSING, implantée à Hirson est gérée par un entrepreneur individuel, immatriculé sous le SIRET 39109478600012, elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la blanchisserie-teinturerie de détail.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.6	Sans objet
2	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Sans objet
5	Perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté la levée des non-conformités observées lors de la visite d'inspection du 09/03/2023.

L'arrêté préfectoral n°IC/2023/096, signé le 11 mai 2023, portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société CENTRAL PRESSING, à HIRSON, est abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. + APMED du 11/05/2023 - article 1
Constats : <u>Constats de la VI du 09/03/2023 :</u> Le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local. Ceci constitue une non-conformité. <u>Constats de la VI du 22/02/2024 :</u> Par courriel du 27/07/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection la facture n°MSG0001 du 05/06/2023 pour la mise en place d'une ventilation. Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la mise en place d'une ventilation.

L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux
<p>Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.</p> <p>+ APMED du 11/05/2023 - article 1</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats du la VI du 09/03/2023</u> : La machine de nettoyage à sec et les produits chimiques liquides sont placés sur rétention. Il a été constaté un bidon de SOLVON (solvant) et un autre de MULAN CITRO sans rétention. Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> <p><u>Constats du la VI du 22/02/2024</u> : Transmission par courriel du 27/07/2023 par l'exploitant de la facture n°10R10782073 de l'entreprise SETON pour l'achat d'un bac modulaire sans caillebotis. Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la mise en place de rétention sous les produits dangereux. Le SOLVON est désormais directement vidé par le fournisseur dans la machine de nettoyage à sec. L'exploitant informe l'Inspection de sa volonté de s'équiper prochainement d'une rétention pour ce produit chimique en cas de nécessité. L'écart est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
<p>Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une</p>

formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]
Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

Constats de la VI du 09/03/2023 : L'exploitant a présenté son attestation de rappel de formation, de plus de 5 ans. Elle s'est inscrite à des formations, mais celles-ci ont été annulées pour nombre de candidats insuffisant.

Observation 2023-03 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection une attestation de formation, dans un délai de 3 mois.

Constats de la VI du 22/02/2024 :

Par courriel du 27/07/2023, l'exploitant a transmis une attestation de formation du centre technique de la teinture et du nettoyage informant du suivi de formation Réactualisation "Rubrique n°2345 des Installations classées" qui s'est déroulée au titre de l'année 2023 le 08/06/2023 à Touvignies.

L'observation 2023-04 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constats de la Vi du 09/03/2023 : Le contrôle périodique a été réalisé lorsque le pressing disposait encore d'une machine utilisant du perchloroéthylène. Les modifications importantes apportées à l'activité de nettoyage à sec rendent caduques les constats de l'organisme agréé. Il convient pour l'exploitant de faire réaliser un nouveau contrôle périodique suite à la mise en service de la nouvelle machine utilisant un solvant alternatif.

Observation 2023-02 : l'exploitant transmettra le rapport du nouveau contrôle périodique dans un délai de 3 mois.

Constats de la Vi du 22/02/2024 : L'exploitant a transmis par courriel du 09/03/2023 la facture n°20220114343 du 21/01/2022 pour la réalisation d'un contrôle annuel avec changement de pièces de la société BERBEY, ainsi que le rapport d'entretien de l'intervention du 19/01/2022.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la facture du 16/06/2023 de BERBEY pour le contrôle

périodique au titre de l'année 2023.
L'observation 2023-03 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Constats de la Vi du 09/03/2023: L'inspection a constaté la présence d'un fût de perchloroéthylène (Dow-Per) au sous-sol du pressing, alors qu'il n'est plus employé pour l'activité de nettoyage à sec.

Observations 2023-02 : il est demandé à l'exploitant d'évacuer le contenant de perchloroéthylène et de transmettre le justificatif d'élimination.

Constats de la Vi du 09/03/2023:

L'exploitant informe l'Inspection que le fût de perchloroéthylène (Dow-Per) au sous-sol du pressing contenait du fioul, utilisé pour la chaudière situé à proximité. Ce fût a été évacué du site.

Type de suites proposées : Sans suite